

République Française
Département Seine et Marne
COMMUNE DE MOISENAY

Procès-Verbal de Séance

Séance du 16 juillet 2020

L'an 2020, le 16 juillet à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni en Salle Verte, impasse de la Grange, sous la présidence de Madame Geneviève VAROQUI, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 11/07/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 11/07/2020.

Présents : Mmes : BINDAH Marthe, DURANT Catherine, FRANCESCHETTI Anaïs, MAUGERE Marie Fatima, PAKULA Françoise, PERRINO Vincent, VAROQUI Geneviève, WIEGOLCKI Claudine, MM : AHOUANSSOU Fidèle, BILAY Marc, BINDAH Vincent, BRIHI Anthony, MARTIN Guillaume, ROMAIN Emilien

Excusés ayant donné procuration : M. BRIHI Anthony à M. CHAILLOT Julien

A été nommée secrétaire : Madame Catherine DURANT

SOMMAIRE

- **2020_JUILLET_15** – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES – EXERCICE 2019
- **2020_JUILLET_16** – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019
- **2020_JUILLET_17** – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019
- **2020_JUILLET_18** – TAUX D'IMPOSITION 2020
- **2020_JUILLET_19** – BUDGET UNIQUE 2020
- **2020_JUILLET_20** - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE MOISENAY

Madame Geneviève VAROQUI informe qu'au vu des délais très courts entre les séances des derniers conseils municipaux, l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 juillet sera inscrite au prochain conseil municipal.

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable des finances publiques, établi un compte de gestion par budget voté.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif dressé et présenté par l'ordonnateur, représentant de la collectivité ou de l'établissement local concerné.

Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable des finances publiques (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité ou de l'établissement local).

Le bilan comptable de la collectivité décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut, ainsi, constater la stricte concordance de ce document avec le compte administratif.

La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Préalablement à la présentation du compte administratif qui clôture l'exercice 2019, il y a lieu d'approuver le compte de gestion du comptable des finances publiques.

Monsieur Guillaume MARTIN rappelle l'articulation financière des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif et confirme le résultat positif de clôture 2019 qui s'élève à 286.498,83 €.

Il rappelle également la concordance de l'arrêt des comptes du compte de gestion du Comptable Public avec le résultat de clôture comptable de la commune.

2020_JUILLET_15 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES - EXERCICE 2019

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable des finances publiques accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable des finances publiques a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le comptable des finances publiques.

Rapporteur : Guillaume MARTIN

La comptabilité des collectivités territoriales est tenue par le receveur municipal et par l'ordonnateur. Les opérations de l'exercice sont récapitulées par ce dernier dans le compte administratif et par le receveur municipal dans le compte de gestion.

Les deux comptes doivent être identiques ce qui est présentement le cas.

Le compte administratif porte le résultat de clôture de l'exercice 2019 à :

- Section de fonctionnement = 636.122,15 €

- Section d'investissement – 329.647,03 €
- Reste à réaliser : - 19.851,29 €

Résultat de clôture : 286.623,83 €

2020_JUILLET_16 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2019

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020_JUILLET_15 en date de ce jour par laquelle le conseil municipal a approuvé le compte de gestion du receveur municipal pour le budget communal de l'année 2019,

Après en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur ROMAIN Emilien, 1^{er} adjoint,

Par quatorze voix,

Madame le maire ne participant pas au vote,

ARTICLE UN :

PREND ACTE des résultats de l'exercice 2019 qui ressortent ainsi qu'il suit :

Section de Fonctionnement

Recettes de fonctionnement de l'exercice (A)	1.086.188,05 €
Dépenses de fonctionnement de l'exercice (B)	871.203,64 €
Résultat antérieur (C)	396.343,35 €
Intégration opération d'ordre non budgétaire (D)	24 794, 44 €
Résultat 2019- (E = A-B+C+D)	636.122,15 €

Section d'Investissement

Recettes d'investissement de l'exercice (A)	293.511,87 €
Dépenses d'investissement de l'exercice (B)	606.225,58 €
Résultat antérieur (C)	16.933,32 €
Résultat 2019 (D = A-B-C)	- 329.647,03 €

Restes à réaliser 2019

En recettes d'investissement (A)	112.795,87 €
En dépenses d'investissement (B)	132.647,16 €
Résultat 2018 (F = A-B)	- 19.851,29 €

ARTICLE DEUX :

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2019 tel qu'il est présenté.

Rapporteur : Guillaume MARTIN

L'ordonnateur, pouvoir exécutif de la collectivité territoriale, rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

*A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le **compte administratif** du budget principal.*

Le compte administratif :

- *Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;*
- *Présente les résultats comptables de l'exercice*
- *Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote impérativement avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.*

Le compte administratif de la commune vient d'être présenté et de ce fait, le conseil municipal a pris acte des résultats de l'exercice 2019 tant en fonctionnement qu'en investissement.

L'exercice comptable de l'année 2019 se solde par un excédent pour la section de fonctionnement de 636.122,15 €.

La section d'investissement présente un déficit de clôture de 329.647,03 €.

Dans le même temps, l'état des restes à réaliser présente un déficit de clôture de 19.851,29 €.

Par l'addition de ces deux sommes, il résulte que la section d'investissement présente un déficit de clôture final de 349.498,32 €.

Il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement en réserves, au titre du besoin en financement, à hauteur de la somme de 349.498,32 € et de reporter l'excédent, aux recettes de fonctionnement de l'exercice 2020, pour le solde de 286.623,83 €.

2020_JUILLET_17 – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2019

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la délibération n° 2020_JUILLET_16 de ce jour, par laquelle le conseil municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice 2019,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019,

Considérant l'excédent de fonctionnement que présente le compte administratif 2019, soit la somme de 636.122,15 €,

Considérant le déficit d'investissement que présente la clôture de l'exercice 2019 soit la somme de 329.647,03 €,

Considérant le déficit de clôture des restes à réaliser de l'investissement de l'exercice 2018, soit la somme de 19.851,29 €,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

AFFECTE en réserve sous l'imputation 1068 aux recettes de la section d'investissement de l'exercice 2020, la somme de 349.498,32 €.

ARTICLE DEUX :

DECIDE de reporter sous l'imputation 002 aux recettes de la section de fonctionnement de l'exercice 2020, la somme de 286.623,83 €.

ARTICLE TROIS :

PREND ACTE du report sous l'imputation 001 aux dépenses de la section d'investissement de l'exercice 2020, de la somme de 329.647,03 €.

ARTICLE QUATRE :

PREND acte du report des restes à réaliser à la section d'investissement de l'exercice 2019, pour une somme totale de 112.795,87 € au titre des recettes et de 132.647,16 € au titre des dépenses.

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

I. Taxes d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti et CFE

Selon l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 dit état « 1259 COM », les bases d'imposition pour 2020 sont les suivantes :

Taxe d'habitation	1.724.952 €
Taxe foncière « bâti »	1.339.347 €
Taxe foncière « non bâti »	49.805 €

Les taux votés en 2019 étaient les suivants :

Taxe d'habitation	14.55 %
Taxe foncière « bâti »	14.51 %
Taxe foncière « non bâti »	37.47 %

Les produits à taux constants s'élèvent à :

Taxe d'habitation	255.207 €
Taxe foncière « bâti »	197.336 €
Taxe foncière « non bâti »	18.960 €

Soit un total de **471.503 €**

Toutefois la réforme de la taxe d'habitation dont le produit pour 2020 s'élève à 255.207 € fera l'objet d'une « compensation » de la part départementale. Ainsi, à compter de 2020, nous ne fixons les taux que des taxes foncières « bâti » et « non bâti », soit un total de produit attendu de 216.296 €.

II. Passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU)

Pour rappel, suite au passage au 1^{er} janvier 2017 à la fiscalité professionnelle unique (FPU), la cotisation foncière des entreprises (CFE) n'est plus perçue par la commune mais par la communauté de communes Brie des rivières et châteaux qui vote son taux.

Pour autant, la commune continue à percevoir l'ensemble de ces produits sur leur base 2017, via une attribution de compensation (AC) qui a été provisoirement fixée pour 2020 à la somme de 110.297 €. Cette attribution de compensation peut faire l'objet d'une révision par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en 2020, après évaluation du montant des nouvelles charges transférées par la commune.

III. Autre produit des taxes directes locales attendu pour 2020 :**Allocations compensatrices**

Elles correspondent aux pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi et sont compensées par l'Etat.

Taxe d'habitation : 5.484 € figure à l'imputation 74835 du budget
 Taxe foncière « bâti » : 62 € figure à l'imputation 74834 du budget
 Exonération de longue durée : 16 € figure à l'imputation 74834 du budget
 Taxe foncière « non bâti » : 1.992 € figure à l'imputation 74834 du budget
 Soit un total de **7.554,00 €**

IV. Atténuation au produit des taxes directes locales

Prélèvement GIR (Garantie Individuelle de Ressources)

Pour mémoire, il a fait l'objet d'un transfert auprès de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux pour son montant 2018 soit 24.319 € et ce en vertu tant de la délibération numéro 2017-10 de son conseil communautaire dans sa séance du 12 janvier 2017 que de la délibération numéro 2017/FEVRIER/05 du conseil municipal de Moisenay dans sa séance du 24 février 2017.

V. Propositions

A la commission de finances du 09 juillet, il vous a été fait part des dépenses majeures auxquelles devra faire face la commune, tant en fonctionnement qu'en investissement, dans le prolongement des décisions prises par le conseil précédent.

Après établissement du projet du budget prévisionnel pour cette année 2020, il vous est proposé de maintenir les taux d'imposition.

Les produits représentant un total de **471.503 €** comme dit ci-dessus, seront inscrits en conséquence sous l'imputation 73111 du budget.

Madame VAROQUI rappelle que la Loi des Finances 2020 a entériné la suppression de la perception de la taxe d'habitation par les collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 2020, et que l'Etat assumera sa compensation intégrale.

2020_JUILLET_18 – TAUX D'IMPOSITION 2020

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la réforme de la taxe d'habitation,

Considérant la volonté de reconduire les taux d'imposition 2019,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DEICDE de fixer les taux d'imposition, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

Taxe foncière bâti	14.51 %
Taxe foncière non bâti	37.47 %

ARTICLE DEUX :

DIT que la recette des produits des taxes d'imposition sera inscrite à l'article 73111.

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Le budget, préparé par l'exécutif local et approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité, est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Acte prévisionnel, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par l'assemblée délibérante. Comprenant la totalité des recettes et des dépenses afférentes à l'exercice et à la collectivité considérée, seules peuvent être engagées, les dépenses qui y sont inscrites : le budget est un acte d'autorisation.

La fixation directe, par les communes, du produit de chacune des quatre taxes directes locales, est un élément constitutif du processus d'adoption du budget primitif.

Ce dernier ne peut être considéré comme valablement voté par le conseil municipal que s'il inclut, non seulement la détermination de l'ensemble des dépenses et des recettes, mais également le taux de chacune des quatre taxes directes locales.

La force exécutoire du budget voté est acquise sous deux conditions :

1. La délibération et l'ensemble des documents constituant le budget doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement ;
2. La délibération du conseil municipal ayant adopté le budget doit être publiée.

Les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle du budget ont été fixées par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et complétées notamment par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Ces dispositions sont désormais codifiées par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

1. Elaboration du budget

Conformément à l'article L 2312-1 du C.G.C.T., le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

2. Présentation et contenu

Le budget de la commune comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement (art. L 2311-1 du C.G.C.T.).

Les dépenses et les recettes sont classées, dans chacune de ces sections, par chapitre et par article.

Le budget doit toujours distinguer :

- La liste et le montant des chapitres, qui constituent le niveau de vote minimum du budget ;
- La liste et le montant de chacun des articles, correspondant aux propositions du maire, et, le cas échéant, au niveau de vote retenu par le conseil municipal.

3. Vote du budget

Le budget de la commune est en principe voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Afin de permettre aux communes d'intégrer les informations communiquées par les services de l'Etat, l'article L 1612-2 du C.G.C.T. a toutefois repoussé la date limite de vote du budget.

L'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a prévu qu'à compter de l'exercice 2013 et de façon pérenne, la date limite de vote des budgets locaux et de vote des taux des impositions directes locales est fixée au 15 avril au lieu du 31 mars (au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant). L'article 1612-2 du code général des collectivités territoriales a donc été modifié en conséquence.

Lorsque le budget n'est pas voté à la date limite, le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget.

Par ailleurs, l'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles L2313-1, L3313-1 et LE 4313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes.

4. Deux grands principes du budget : équilibre et sincérité

Le budget doit être équilibré et sincère. Les articles L.1612-4 à L.1612-7 du C.G.C.T. définissent les conditions de l'équilibre du budget, "les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère".

Pour des raisons de lisibilité, il vous est transmis le document de travail retraçant analytiquement les données comptables.

Il est présenté équilibré en section de fonctionnement à la somme de 1.317.884,67 € et en section d'investissement à celle de 934.307,92 €.

Monsieur MARTIN déclare que les engagements budgétaires qui ont été effectués avant la prise de fonctions de la nouvelle municipalité ont été repris au budget 2020.

Il informe qu'une division supplémentaire à la section de dépenses de fonctionnement a été rajoutée afin de pouvoir prendre en charge les frais de transport scolaires des élèves.

2020_JUILLET_19 – BUDGET UNIQUE 2020

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020_JUILLET_16 de ce jour approuvant le compte administratif de la commune pour l'année 2019,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020_JUILLET_17 de ce jour décidant de l'affectation du résultat de l'exercice 2019,

Considérant l'avis de la commission de finances,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

ADOpte, chapitre par chapitre, le budget unique de l'exercice 2020 de la commune, s'équilibrant en recettes et en dépenses à :

- 1.317.884,67 € en section de fonctionnement
- 934.307,92 € en section d'investissement

VOTE DU BUDGET
DEPENSES / FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
011	Charges à caractère général	286.170,00 €
012	Charges de personnel	315.900,00 €
014	Atténuation de produits	1.500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	307.223,00 €
TOTAL	TOTAL DES DEPENSES DE GESTION DES SERVICES	910.793,00 €
66	Charges financières	24.897,49 €
67	Charges exceptionnelles	12.178,87 €
022	Dépenses imprévues	70.000,00 €
TOTAL	TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	1.017.869,36 €
023	Virement à la section d'investissement	299.895,31 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	120,00 €
TOTAL	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT	300.015,31 €
TOTAL	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1.317.884,67 €

RECETTES / FONCTIONNEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
013	Atténuation de charges	12.100,00 €
70	Produits des services	79.770,00 €
73	Impôts et taxes	755.828,00 €
74	Dotations et participations	136.562,84 €
75	Autres produits de gestion courante	47.000,00 €
TOTAL	TOTAL DES RECETTES DE GESTION DES SERVICES	1.031.260,84 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €
TOTAL	TOTAL DES RECETTES REELLES	1.031.260,84 €
042	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €
TOTAL	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	1.031.260,84 €
002	Résultat reporté	286.623,83 €
TOTAL	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	1.317.884,67 €

DEPENSES / INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
20	Immobilisations incorporelles	4.000,00 €
21	Immobilisations corporelles	374.712,81 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €
TOTAL	TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT	378.712,81 €
16	Emprunts et dettes assimilées	58.075,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues	35.225,92 €
TOTAL	TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES	93.300,92 €
TOTAL	TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	472.013,73 €
040	Opérations d'ordre entre sections	0,00 €
041	Opérations d'ordre patrimoniales	0,00 €
TOTAL	TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	0,00 €
TOTAL	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	472.013,73 €
	Restes à réaliser 2019	132.647,16 €
001	Déficit de clôture reporté 2019	329.647,03 €
TOTAL	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	934.307,92 €

RECETTES / INVESTISSEMENT

CHAP	LIBELLE	MONTANT
13	Subventions d'investissement	47.645,00 €
TOTAL	TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT	47.645,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	473.851,74 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00 €
TOTAL	TOTAL DES RECETTES FINANCIERES	473.851,74 €
TOTAL	TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	521.496,74 €
021	Virement de la section de fonctionnement	299.895,31 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	120,00 €
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	300.015,31 €
TOTAL	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	821.512,05 €
	Restes à réaliser 2019	112.795,87 €
TOTAL	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	934.307,92 €

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Les membres majoritaires du conseil municipal s'étaient engagés à prendre en charge le coût de la carte scolaire des élèves de la commune en maternelle et élémentaire.

Cette prise en charge est motivée par le fait d'une part de l'obligation pour les élèves de CM1 et de CM2 de se rendre à Saint Germain Laxis et d'autre part pour des questions de sécurité.

En effet, il s'agit d'inciter les familles des élèves habitant au Petit Moisenay à délaissier leur voiture au profit du transport scolaire à l'arrêt rue des Buttes. Cette incitation devrait permettre de réduire le flux de voiture aux abords de l'école.

Le nombre d'élèves concerné par cette prise en charge serait de l'ordre de 60, sur la base du relevé 2019/2020.

Le cout de la carte scolaire est de 24 € soit une dépense prévisionnelle de 2 000 €.

L'obtention de la carte scolaire est du ressort des familles par inscription en ligne sur le site du Département. De ce fait, le remboursement se fera aux familles sur présentation de la carte scolaire.

Madame VAROQUI indique que le transport scolaire est une obligation de dépenses pour les administrés de MOISENAY dont les enfants sont scolarisés à SAINT-GERMAIN-LAXIS.

Elle explique que la prise en charge de cette dépense par la commune dès la rentrée scolaire pourrait éviter l'encombrement des véhicules devant l'école et d'en sécuriser les abords.

Elle informe que le coût de la carte de bus s'élève à 24 € et pour une soixantaine d'enfants concernés. Le remboursement par la commune se fera sur justificatif du titre de transport.

-=-=-=-=-=-

Madame MAUGERE prend la parole. Son discours est littéralement retranscrit :

« Je remercie les membres de la majorité pour cette prise en charge. En effet les frais de transports sont passés à la charge des parents il y a 5 ans.

Mme le Maire, lorsque nous avons travaillé ensemble c'est moi qui ai soulevé ce point qui me touchait particulièrement en tant qu'enseignante.

Je voulais que la gratuité des transports soit rétablie pour les parents et mise au programme.

Aujourd'hui ce sera chose faite et je m'en réjouis. Je vote pour »

2020_JUILLET_20 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE MOISENAY

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu le titre de transport SCOL'R crée par Ile-de-France Mobilités

Vu le règlement départemental des transports scolaires sur circuits spéciaux applicable fixant le montant de la participation annuelle de la carte SCOL'R pour les élèves de l'enseignement primaire pour la rentrée 2020/2021,

Considérant l'obligation pour certaines familles de se munir d'un titre de transport en raison du regroupement pédagogique des écoles de Moisenay et de Saint-Germain-Laxis ;

Considérant la nécessité de s'inscrire dans une démarche de développement durable en limitant l'utilisation de la voiture et assurer une meilleure sécurité aux abords de l'école,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE UN :

DECIDE de participer financièrement à 100% du coût de la carte de transport SCOL'R, par élève, à compter de la rentrée scolaire 2020/2021.

ARTICLE DEUX :

DIT que cette participation sera versée en une seule fois aux parents sur justificatif du titre de transport.

Enfin, l'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h15

A MOISENAY, le 28/08/2020
Catherine DURANT, secrétaire de séance

